

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur national
Des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
DE LA MAISON D'ARRET
POUR FEMMES DE LIBERTE VI**

En application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), les observateurs ci-dessous, ont effectué une visite de suivi **à la Maison d'arrêt pour femmes (MAF) de Liberté VI, le mercredi 19 août 2020 ;**

M. Amadou DIALLO, Chef de mission ;
Me Idrissa NDIAYE, Observateur délégué, rapporteur ;
M. Fréjus Virgil KOUTON, Observateur délégué ;
Mlle Coumba Nor NDAO, Observateur délégué.

Le présent rapport est établi pour faire le point de l'état de mise en œuvre des **recommandations** formulées à l'occasion de la **visite initiale effectuée le 10 avril 2018 et** formuler de nouvelles recommandations à cet effet.

I. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite, préalablement annoncée, s'est déroulée de 10 h 30 mn à 15h 45 mn dans des conditions satisfaisantes.

A leur arrivée, les Observateurs ont été systématiquement soumis au protocole sanitaire (lavage des mains à l'eau savonneuse et prise de température au thermo flash) avant d'être conduits au greffe de l'établissement, en l'absence du Directeur.

Après le greffe, les Observateurs ont successivement visité l'Infirmierie, la cantine et le parloir des familles et celui des avocats

Ils ont par la suite eu des entretiens individuels avec les détenues et le personnel.

La visite s'est terminée par un entretien final avec le Directeur de l'établissement.

II- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'infrastructure

Sa configuration et sa capacité d'accueil n'ont pas connu de changement. Il en est de même des chambres, de leur superficie, des équipements et des commodités.

Toutefois des aménagements prenant en compte les recommandations issues de la dernière visite ont été notés. Il s'agit de :

- La réalisation d'un parloir sans dispositif de séparation pour familles, situé à l'étage, avec une capacité de plus de dix (10) visiteurs ;
- La réhabilitation de l'ancien parloir, servant de parloir d'avocats ;
- L'érection d'un carré d'armes avec un petit monument portant le drapeau national et la devise de l'administration pénitentiaire ;
- L'extension et l'équipement du corps de garde au profit du personnel.

2.2 La population carcérale

Au jour de la visite, la population carcérale se chiffrait à quatre-vingt onze (91) détenues, ainsi réparties :

- soixante dix-neuf (79) détenues provisoires ;
- douze (12) condamnées ;

Dans cet effectif, on dénombre :

- trois (03) détenues enceintes ;
- deux (02) détenues vivant avec des enfants ;
- douze (12) étrangères de diverses nationalités ;
- quatre (04) détenues élèves candidates au baccalauréat 2020.

La population carcérale a connu une baisse résultant entre autres des mesures de désengorger des établissements pénitentiaires prises par les autorités habilitées, dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Le bloc de détention comprend un (01) quartier unique, avec une (01) seule cour de promenade et sept (07) chambres qui constituent l'espace de vie des détenus.

La répartition des effectifs de la population carcérale au jour de la visite se présentait comme suit :

N° Chambre	Superficie	Effectif
01	21 m ²	12
02	55,62 m ²	22
03	57,63 m ²	26
04	36,80 m ²	15
05	09,29 m ²	05
06	11,97 m ²	05
Ch. mineures	16,24 m ²	06

Selon le tableau, la moyenne de la surface de couchage par détenue (Surface/Effectif) est de 1,61 m² contre 1,35 m² établi par la Direction de l'administration pénitentiaire comme surface minimale de couchage.

Cependant, en dépit des commodités, les détenues déplorent la promiscuité, en raison de leur spécificité de femmes. Par ailleurs, avec la configuration de la plupart

des chambres dont les brasseurs d'air sont parfois défectueux, le respect de la distanciation physique est pratiquement impossible.

Selon le Directeur, l'établissement a reçu une donation de mille (1000) moustiquaires pour renforcer les effets de couchage. Un dispositif est en train d'être aménagé en relation avec l'IRAP, pour une installation rationnelle dans les chambres.

2.3 Le personnel pénitentiaire

L'effectif s'est accru de dix agents dont quatre (04) personnel masculin, par rapport à celui de la dernière visite de l'ONLPL.

Selon le Directeur, dans le contexte de la pandémie de covid-19, le personnel est consigné pour prévenir les risques de transmission du coronavirus. Périodiquement, les agents bénéficient d'une permission de détente de dix (10) jours, à l'issue de laquelle, ils sont mis en quarantaine durant quinze (15) jours à l'Ecole nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) pour les surveillants et à la MAC de Hann pour les cadres, avant de réintégrer l'établissement.

III. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DETENUES

3.1 L'admission ou l'accueil des arrivants

Dans le contexte de la Covid-19, les détenues placées sous mandat de dépôt restent en isolement au Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide le Dantec durant quatorze (14) jours avant d'être transférées à la MAF de liberté VI.

Selon le responsable du greffe, les autres formalités relatives à la fouille, à l'écrou, à la notification du règlement intérieur et à l'information d'un tiers s'effectuent régulièrement dans le respect du protocole sanitaire.

La procédure d'enregistrement se fait manuellement à travers les registres et les fiches prévus à cet effet et électroniquement par le Système Informatisé de Gestion de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (SIGDAP).

Contrairement à la dernière visite, si le registre de décès a été présenté aux Observateurs, il n'en est pas de même du registre des libérations établies par mois, du registre des contrôles numériques et nominatifs et du registre numérique des détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie.

3.2 Les mesures de protection contre la Covid-19

Un dispositif de lavage des mains et de solution hydro-alcoolique est installé à tous les accès, depuis la porte principale, jusqu'à l'entrée du bloc de détention et du bloc administratif, en passant par le poste de police. Il s'y ajoute que toute extraction de détenue est soumise, entre autres, au port obligatoire du masque.

Les détenues nouvellement arrivées sont soumises au protocole sanitaire à trois (03) niveaux : d'abord à l'accueil (lavage des mains et prise de température au thermo flash), ensuite au poste de police (lavage des mains avec du gel hydro-alcoolique) et enfin à l'entrée de la détention (lavage des mains avec de l'eau savonneuse).

Selon le Directeur, l'établissement reçoit régulièrement de l'Inspection régionale de l'administration pénitentiaire une dotation en équipements et produits pour se protéger du coronavirus. Des partenaires apportent également leur appui à la croisade contre la Covid-19.

3.3 La santé et l'hygiène

La configuration de l'infirmerie n'a pas connu d'amélioration.

L'effectif du personnel médical est de cinq (05) agents dont une infirmière faisant office de major et une sage-femme.

L'accès aux soins est assuré nuit et jour grâce à la permanence mise en place. Avec la consigne appliquée dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le personnel médical est encore plus présent auprès de la population carcérale.

Selon le Major, les médicaments acquis auprès de la pharmacie nationale d'approvisionnement (PNA) et d'une officine de la place sont disponibles. Par ailleurs, deux (02) tensiomètres, deux (02) pèse-personnes et un (01) ordinateur portable équipée d'une imprimante ont été dotés à l'infirmerie. Toutefois, le mobilier est obsolète et insuffisant.

La consultation des détenues est quotidienne et les pathologies récurrentes sont les infections gynécologiques, les céphalées, l'hypertension artérielle, la grippe et les dermatoses.

En outre, deux (02) détenues souffrant de pathologies psychiatriques et trois (03) vivant avec le VIH ont été répertoriées.

Par ailleurs, le psychologue mis à disposition par l'Association des Femmes Juristes (AJS), dans le cadre d'un partenariat, effectue des consultations à distance en cas de besoin, à cause de la Covid-19.

Quant aux mesures d'hygiène individuelle et collective, elles ont été renforcées, en raison du contexte.

Selon le Directeur, les détenues reçoivent un morceau de savon de 250 grammes tous les quinze jours et un kit hygiénique (composé de serviette hygiénique, de pâte dentifrice, de lait de corps sans hydroquinone et du parfum sans alcool) une fois par mois.

L'hygiène collective est entretenue grâce à une dotation de produits détergents comprenant du savon liquide, du crésyl et de l'eau de javel attribuée à chaque chambre tous les quinze jours. A cela s'ajoute le lavage à grande eau de toutes les chambres, organisé périodiquement, sous la supervision du chef de cour.

Il s'y ajoute que la désinfection des locaux se fait régulièrement avec le concours du Service départemental de l'hygiène publique, notamment dans le contexte de la pandémie de covid-19

La MAF de liberté VI bénéficie également de l'appui de nombreuses associations de bienfaisance pour la prise en charge des besoins spécifiques de ses pensionnaires, précise le Directeur.

3.4 L'alimentation

Selon le Directeur, l'alimentation s'est nettement améliorée grâce à l'augmentation de l'indemnité journalière d'entretien (IJE), portée à mille cent (1123) francs par détenu.

A cela s'ajoutent l'établissement d'un menu hebdomadaire, qui s'inspire du modèle type prescrit par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, ainsi qu'un stock alimentaire disponible pour une période de trois (03) mois.

En outre, une cuisine entièrement carrelée, disposant de deux (02) feux avec bruleur à gaz, permet de préparer des repas qualitativement acceptables.

Avec un budget établi pour cent-trente (130) détenues et un effectif de quatre-vingt-onze détenues le jour de la visite, l'établissement se retrouve avec trente-neuf (39) pensionnaires en moins. Ceci représente une économie d'échelle favorable à l'amélioration de l'alimentation de la population carcérale, fortement impactée par la suspension des repas venant de l'extérieur, en raison de la pandémie de Covid-19.

Selon l'infirmier major, les malades soumis à un régime alimentaire sont pris en charge. Toutefois, il n'a pas été en mesure de le prouver.

3.5 La cantine

La cantine, abritée dans un local situé à l'intérieur de la détention, n'était pas approvisionnée le jour de la visite. Le Directeur, qui était à cinq (05) jours de sa cessation de service, s'était abstenu de le faire au profit de son futur remplaçant.

Toutefois, au cours de l'entretien final, après avoir échangé sur la question avec l'équipe d'observateurs délégués, il a changé d'avis en passant la commande hebdomadaire séance tenante.

L'équipe a également relevé que les prix des produits vendus ne sont pas préalablement communiqués aux détenues.

3.6 Les relations extérieures

Elles sont fortement impactées par la suspension des visites familiales. Par contre, la visite des avocats, au-delà de l'assistance judiciaire, permet aux détenues de rester en relation avec l'extérieur et notamment avec la famille.

Toutefois, les détenues ont la possibilité d'émettre des appels téléphoniques gratuitement tous les vendredis pendant cinq (05) minutes pour compenser la suspension des visites familiales due à la pandémie de la Covid-19.

Par ailleurs, l'installation dans toutes les chambres d'un poste téléviseur équipé d'un décodeur avec un abonnement TNT, émettant aux heures prescrites par le règlement intérieur, permet aux détenues de jouir de leur droit à l'information.

Elles sont également autorisées à détenir leur poste récepteur à piles, qu'elles peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continue s'il est muni d'écouteurs.

En raison de la pandémie de la Covid-19, toutes les activités ont été suspendues pour éviter les rassemblements ou mouvements de personnes propices à la propagation du virus. Cependant, les activités de coiffure, de confection de masques et de transformation céréalière se poursuivent.

Dans ce contexte, le Service socio-éducatif a renforcé sa mission éducative par des causeries, des thé-débats pour sensibiliser les détenues sur le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières.

IV. ENTRETIEN AVEC LA POPULATION CARCERALE ET LE PERSONNEL

L'équipe d'observateurs s'est entretenue individuellement avec cinq (05) détenues et deux (02) agents.

- Les détenues

Il est ressorti de ces entretiens que la suspension des visites a provoqué une rupture familiale, en raison de sa durée dans le temps ;

Les prix de certains produits de la cantine sont plus élevés qu'à l'extérieur ;

L'offre de la cantine est insuffisante par rapport à la demande, notamment dans le contexte de la pandémie.

La préoccupation majeure des agents est relative à la consigne appliquée depuis le mois de mars 2020. Ils souhaitent disposer d'une permission de détente plus étendue pour rendre visite à leurs familles.

V. RECOMMANDATIONS

A la lumière des constatations faites et des entretiens effectués, certaines **recommandations** formulées à l'occasion de la **visite initiale du 10 avril 2018**

n'ont pas été mises en œuvre. En conséquence, nous les réitérons comme suit :

A-Mesures devant être prises par le Directeur de l'établissement :

1. Les fouilles intégrales sont systématiquement effectuées dans un espace à ciel ouvert situé entre le bloc administratif et celui des ateliers. Le Directeur devrait aménager un local dédié, pour faire en sorte qu'elles se pratiquent en conciliant les impératifs sécuritaires avec les exigences de respect de la dignité humaine ;
2. Le Directeur doit impérativement tenir au greffe de l'établissement les registres prévus à l'article 97 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001 et les soumettre au visa de tout visiteur habilité à les contrôler ;
3. L'accueil et la prise en charge des arrivantes doivent être améliorés. A cette fin, le Directeur doit afficher des extraits du Règlement Intérieur de l'établissement dans tous les espaces collectifs et veiller à ce qu'ils soient lus et traduits par le responsable du service socioéducatif pour toutes les détenues dès l'admission ;
4. La promiscuité dans les chambres affecte considérablement la vie quotidienne des détenues. Le Directeur devrait humaniser davantage les conditions de vie de la population carcérale par le remplacement ou la réparation des brasseurs d'air en panne installés dans les chambres et les renforcer au besoin ;
5. L'exiguïté de la cour de promenade ne permet pas aux détenues de faire des exercices en plein air. Cette attitude sédentaire n'est pas favorable à leur bonne santé physique et mentale. Pour y remédier, le Directeur devrait aménager un espace pour la pratique du sport individuel et collectif et établir un emploi du temps à cet effet ;

B- Mesures pouvant être prises par les autorités supérieures :

1. La Maison d'Arrêt pour femmes de liberté VI est un bâtiment à usage d'habitation très vétuste par endroit comme le laisse entrevoir les chambres. En dépit des transformations, sa configuration actuelle ne garanti pas la séparation des différentes catégories de détenues. La Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait aménager des quartiers distincts pour assurer la séparation effective des adultes et des mineures d'une part, des détenues provisoires et des condamnées d'autre part, ainsi que celle des autres catégories vulnérables, conformément aux articles 576 du code de procédure pénale et à l'article 10 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 ;

2. Le personnel de surveillance est insuffisant. La Direction de l'Administration devrait envisager l'accroissement des effectifs pour le renforcement de ses capacités opérationnelles en vue de favoriser l'enrôlement d'un nombre plus important de pensionnaires dans les activités de réadaptation qui nécessitent un encadrement et une surveillance ;

3. Les statistiques relatives aux mesures d'aménagement des peines révèlent qu'elles ne sont pas suffisamment mises en œuvre. Les autorités judiciaires compétentes devraient dynamiser davantage les organes en charge, pour désengorger l'établissement ;

4. La présence de déficients mentaux constitue une grande préoccupation, au regard de l'absence de ressources adéquates pour la prise en charge d'une telle catégorie de détenues.

Les autorités judiciaires et administratives devraient engager une réflexion sur la problématique de leur incarcération, pour réduire les possibles facteurs de risques, le cas échéant ;

5. La configuration et les dimensions de la cellule disciplinaire ne sont pas conformes aux standards. La Direction de l'administration pénitentiaire devrait prendre des mesures correctives d'ordre réglementaire pour sa mise aux normes ;

6. Les jours de visite ne sont pas conformes aux jours prévus à l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001. En outre, contrairement aux dispositions de l'article 237 du même décret, le parloir des familles n'est pas muni de dispositif de séparation. La Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait impérativement modifier ces dispositions pour les conformer à la réalité observée sur le terrain, nettement décalée de la réglementation.

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE

